

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE ST ETIENNE ROILAYE**

---

**Séance du Mardi 14 mai 2024**

---

Date de convocation : 07/05/2024. Conseillers Municipaux en exercice : 10

Date d'affichage : 04/06/2024 Conseillers Municipaux participant au vote : 9

L'an deux mil vingt quatre,

Le quatorze mai à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Line DUMORTIER, Maire Adjoint.

**PRESENTS** : Monsieur MONTIER Guy, Maire-Adjoint

Monsieur DELAHAYE Thomas, Madame LANDRAT Sabine, Monsieur LESTRINGANT Thierry, Monsieur PROT Jean-Pierre

**REPRESENTES** : Monsieur BEGUIN Eric par Madame DUMORTIER Line, Madame COURVOISIER Magali par Monsieur PROT Jean-Pierre, Monsieur DELAHAYE Didier par Monsieur DELAHAYE Thomas,

**ABSENTS** : Monsieur MORINEAU Jérémy

**Secrétaire de séance** : Monsieur PROT Jean-Pierre

Remarque faite sur le Compte rendu du 15 avril 2024, concernant la délibération n° 2023-11-05 Extension réseau électrique. Mme LANDRAT Sabine réitère la demande « pourquoi il est fait mention de la SARL MB alors que lors du Conseil c'est la SCEA des Affins qui a été mentionné » car celle-ci n'a pas eu de réponse. La délibération concerne bien la MB SARL. L'explication faite concernant la remarque sur les poubelles n'étaient pas exactement ce que Madame LANDRAT Sabine avait précisé (Mr Guillaume étant présent au Conseil a pu lui répondre).

---

**01 - BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC ET DEFINITION DES ZONES  
D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ENERGIES  
RENOUVELABLES (ZAENR) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**Rapport**

Le rapporteur indique au Conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du Conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des énergies renouvelables (ENR) sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les ENR : photovoltaïque, méthanisation, géothermie, éolien, réseaux de chaleur et de froid...). Elles sont définies, pour chaque catégorie de source et de type d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et leur définition ne préjuge pas que des demandes d'autorisation de ces ENR seront déposées. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figurent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

### **Le rapporteur fait le bilan de la concertation du public :**

Le rapporteur rappelle les modalités de concertation à l'échelle communale : mise à disposition d'un registre de concertation aux heures d'ouverture de la Mairie du 23 avril au 02 mai 2024.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Nombre de participants : 6

Le retour de la concertation exprimé par les participants sont mentionnés ci-dessous :

- les éoliennes : les observations mentionnées sont négatives concernant notre commune
- la géothermie : les observations mentionnées sont négatives concernant notre commune
- le photovoltaïque au sol : les observations mentionnées sont négatives concernant notre commune, notamment avec des sites peu propices ou entraînant une artificialisation des sols
- le photovoltaïque sur toit : la difficile compréhension de l'installation du photovoltaïque sur toiture en zone ABF
- la méthanisation : il y a un méthaniseur sur la commune et les observations mentionnées indiquent ne pas souhaiter développer d'autres unités
- l'hydroélectricité : proposition d'étudier le potentiel du rû du Vandy présent sur le territoire communal

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 103-2 à L. 103-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 122-14 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé en date du 06 août 2003 ;

**Vu** la délibération n° 2024 04 05 en date du 15 avril 2024 lançant la démarche de définition des zones d'accélération des ZAEnR et les modalités de concertation afférente ;

**Considérant** l'organisation d'une phase de concertation (concertation publique qui s'est tenue du 23 avril au 02 mai 2024, aux heures d'ouverture de la mairie) ;

**Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :**

Il est proposé de retenir les ZAE<sub>n</sub>R suivante :

- **Méthanisation** :
  - Parcelle cadastrée ZK12, avec une unité déjà en injection, présentée sur la carte en annexe
- **Solaire photovoltaïque** :
  - Parcelle cadastrée ZK49, agrivoltaïsme pour une surface de 1800 m<sup>2</sup> sur toiture (autorisation accordée)
  - Parcelle cadastrée ZK12, agrivoltaïsme pour une surface de 1200 m<sup>2</sup> sur toiture (en production)
- **Hydroélectricité** :
  - Le potentiel du rû du Vandy en fonction des évolutions techniques
- **Solaire photovoltaïque sur toiture** :
  - Nécessité des règles claires sur l'autorisation des installations en zone ABF, notamment pour les particuliers

Le rapporteur tient à préciser le contexte communal limitant le potentiel de développement des EnR sur le territoire communal :

- la commune possède un bâtiment protégé au titre des monuments historiques, dans le périmètre duquel aucun projet ne peut être envisagé,
- la commune dispose de contraintes environnementales importantes et notamment la présence d'un zonage Natura 2000

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 7 voix pour et 1 abstention,**

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après délibération,**

**DECIDE** de proposer les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables mentionnées ci-après, figurant sur les cartes annexées à la présente délibération :

La commune propose les ZAE<sub>n</sub>R suivantes :

- **Méthanisation** :
  - Parcelle cadastrée ZK12, avec une unité déjà en injection, présentée sur la carte en annexe
- **Solaire photovoltaïque** :
  - Parcelle cadastrée ZK49, agrivoltaïsme pour une surface de 1800 m<sup>2</sup> sur toiture (autorisation accordée)
  - Parcelle cadastrée ZK12, agrivoltaïsme pour une surface de 1200 m<sup>2</sup> sur toiture (en production)
- **Hydroélectricité** :
  - Le potentiel du rû du Vandy en fonction des évolutions techniques
- **Solaire photovoltaïque sur toiture** :
  - Nécessité des règles claires sur l'autorisation des installations en zone ABF, notamment pour les particuliers

**DIT** que la présente délibération accompagnée des cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres sera affichée en mairie et dans les lieux habituels d'affichage communal et transmis à Madame la Préfète du département de l'Oise, au référent départemental et à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

**DIT** que la présente délibération accompagnée des cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres sera publiée sur le portail prévu à cet effet, <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>

## **02 - INDEMNITE DE GARDIENNAGE**

Madame LEMAIRE Liliane assure le gardiennage et l'entretien de l'église de Saint-Etienne-Roilaye. Cet entretien permet de maintenir en très bon état cet édifice classé Monument Historique.

Par circulaires n° NOR/INT/A/87/0000006/C du 8 janvier 1987, n° NOR/IOC/D/11/2/246C du 29 juillet 2011 et la circulaire ministérielle du 7 mars 2019, il est précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5 % depuis la dernière instruction en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage 2024.

Le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**ACCEPTE** le versement de l'indemnité de gardiennage de l'église à Madame LEMAIRE Liliane, d'un montant de 503,42 € pour l'année 2024.

## **03 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ELECTRICITE 2024**

Madame la Première Adjointe au Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'Energie de l'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame la Première Adjointe au Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Elle propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sens du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier.

**Le montant de la redevance d'occupation du domaine public - électricité 2024 est de 239 €.**

**Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**ADOPTE** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

**04 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TELECOMMUNICATIONS 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

La Première Adjointe au Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

**Le montant de la redevance d'occupation du domaine public - télécommunications 2024 est de 1071,32 €.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE**

1. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2024 :
  - 48,27 € par kilomètre et par artère souterrain,
  - 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,
  - 32,18 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment),Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4. de charger la Première Adjointe au Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

### **05 - FESTIVITES DU 13 JUILLET 2024**

La soirée est prévue le samedi 13 Juillet 2024.

Le repas (barbecue) aura lieu dans la cour de l'école. Comme chaque année, l'apéritif, le café et le dessert seront offerts par la municipalité.

Le défilé traditionnel dans le village avec les lampions débutera à la tombée de la nuit vers 22 heures.

Se sont proposés à la participation du repas :

- Magali COURVOISIER
- Antoine DUJARDIN
- Sabine LANDRAT
- Guy MONTIER
- Thomas DELAHAYE
- Thierry LESTRINGANT

### **Colis aux aînés**

Pour cette année, il n'y aura pas de distribution de colis au 14 juillet.

### **06 - POINTS DIVERS**

- Paysagiste
  - Madame LANDRAT indique que l'entreprise n'a pas désherbé partout dans le village et que le cimetière est sale.
- Traversée de route souterraine pour l'irrigation
  - La mairie a été informé des travaux.
- Agrandissement Méthaniseur
  - Madame LANDRAT Sabine demande s'il y a à ce jour un projet d'agrandissement du méthaniseur. La mairie n'en a pas connaissance.
- Incident chien
  - Un chien a mordu un administré de la commune. Les assurances des deux parties ont pris le dossier en main. Madame DUMORTIER Line enverra un courrier au propriétaire du chien.

La séance est levée à 22h00.

Ont signé au registre les membres présents.